

l'exportation et exporté, n'est pas sujet à la taxe sur les ventes.

L'honorable M. DANDURAND (lisant) :

Aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, "prix de vente" signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe sur la consommation ou la vente.

La réponse est dans la clause conditionnelle :

Toutefois la taxe de consommation ou de vente spécifiée au présent article n'est pas payable sur les marchandises exportées.

L'article 7 est adopté.

Article 8.

L'honorable M. FOWLER: Le ministre pourrait-il nous expliquer cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit que de la sanction pénale.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est adopté.

Article 10.

L'honorable M. FOWLER: Qu'est-ce que cela signifie?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela veut dire que l'on ne peut pas employer de timbres-poste pour le paiement des impôts.

La partie supprimée est le paragraphe 3 de l'article 19 qui se lit comme suit:

3. Des timbres-poste de la valeur requise peuvent au lieu des timbres préparés sous le régime du paragraphe 1 du présent article, être employés dans l'accomplissement et l'acquiescement de toute exigence, sous le régime de la présente Partie, de l'apposition de timbres adhésifs.

Nous supprimons l'emploi des timbres-poste.

L'honorable M. FOWLER: C'est-à-dire que, désormais, l'on ne pourra plus payer en timbres-poste?

L'honorable M. DANDURAND: Il faudra payer avec des timbres d'accise à partir du 1er octobre prochain.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends. C'est pour que cette loi soit conforme à l'autre.

L'article 10 est adopté.

Article 11.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel est l'objet de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: De supprimer la taxe sur les pâtisseries et les breuvages.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce qu'il n'a pas trait aux effets de colons?

L'hon. M. DONNELLY.

L'honorable M. DANDURAND: On supprime tous les mots après "effets de colon".

L'honorable M. FOWLER: Vous voulez dire qu'il n'y aura plus de taxe sur la vente des pâtisseries?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de taxe sur la vente des pâtisseries. C'est une taxe spéciale qui était de 5 pour cent. On la supprime maintenant pour la remplacer par la taxe régulière de 6 pour cent.

L'article 11 est adopté.

Article 12.

L'honorable M. FOWLER: Cette loi m'intéresse parce que dans la ville où je réside nous avons de grosses fabriques de breuvages. J'aimerais à avoir des explications à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND (lisant) :

Breuvages dérivés en tout ou partie des céréales ou de leurs succédanés; jus de fruits non fermentés et leurs imitations; breuvages carbonatés ou eaux gazeuses; toutes autres liqueurs douces ou composées, le gallon... cinq cents.

On supprime cette partie pour la remplacer par:

"Gaz d'acide carbonique, par livre, un centin.

Toutefois le gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et employé dans la fabrication d'autres produits est censé du gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et vendu.

L'honorable M. FOWLER: Cela veut dire, si je comprends bien, que les fabriques de breuvages tels que ginger ale et autres boissons diverses ne paieront pas de taxe sur les ventes?

L'honorable M. DANDURAND: Elles paieront la taxe de 6 pour cent, mais la taxe spéciale qu'elles devraient payer est supprimée pro tanto.

L'honorable M. FOWLER: Doivent-elles payer l'impôt sur le gaz d'acide carbonique?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: C'est-à-dire sur ce qu'elles emploient?

L'honorable M. DANDURAND: Sur ce qu'elles emploient.

L'honorable M. FOWLER: En plus de la taxe de 6 pour cent?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le produit est vendu par le manufacturier.

L'honorable M. FOWLER: Lorsqu'il vend du gaz d'acide carbonique?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 12 est adopté.